

**ARRETE CONJOINT N°2012\_398/MEF/MHU**  
Portant révision des tarifs du barème administratif  
des travaux de bornage

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 017 - 2006/AN du 18 mai 2006, portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

VU le décret n° 73- 218/PM/MFC du 18 septembre 1973, portant création d'un fichier cadastral ;

VU l'Ordonnance n°76/029/PRES/MF du 27 décembre 1976, fixant le tarif administratif des travaux de bornage ;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation type des départements ministériels, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;



- VU le décret n°2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/SECU du 23 mai 2008, portant création, attribution, organisation et fonctionnement des guichets uniques du foncier ;
- VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté n°2008-164/MEF/MATD/MHU/SECU du 20 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des guichets uniques du foncier ;
- VU l'Arrêté n°2008-238/MEF/SG/DGI/SRH du 8 août 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;
- VU l'Arrêté n°2011-00042/MHU/SG/DGUTF du 03 Novembre 2011, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'article 12 de l'ordonnance n°76-029/PRES/MF du 27 décembre 1976 et des articles 1 et 2 du décret n°76/480/PRES/MF du 27 décembre 1976, les tarifs administratifs des travaux de bornage sont révisés par le présent arrêté.

**Article 2:** Les tarifs du barème administratif des travaux de bornage sont révisés par application de la formule de variation des prix ci-après :

$$C = 0,10 + 0,40 \frac{F}{F^{\circ}} + 0,20 \frac{O}{O^{\circ}} + 0,20 \frac{M}{M^{\circ}} + 0,10 \frac{B}{B^{\circ}}$$

Dans laquelle :

- C, est le coefficient par lequel devra être multiplié la valeur du tarif ;
- F, est la moyenne des salaires d'un géomètre, d'un dessinateur topographe et d'un opérateur topographe à la date de révision, soit  $F = 79\,995F$  CFA ;
- O, est la moyenne des salaires de 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> Catégorie applicables aux ouvriers régis par la Convention Collective Inter

professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics à la date de révision soit  $O = 45\,009$  F CFA :M, est le prix au litre d'essence ordinaire à Ouagadougou à la date de la révision, soit  $M = 732$  F CFA/le litre:

- B, est le prix de la tonne de ciment à Ouagadougou à la date de révision, soit  $B = 120\,000$  F:

$F^\circ$ ,  $O^\circ$ ,  $M^\circ$  et  $B^\circ$  sont les valeurs de F, O, M et B lors de la dernière révision, et qui date du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

$F^\circ = 78\,220$  F CFA

$O^\circ = 23\,350$  F CFA

$M^\circ = 129$  F CFA

$B^\circ = 38\,700$  F CFA

Le résultat des calculs donne le coefficient  $C = 2.33$ , valeur pour laquelle doivent être multipliés les coûts des tarifs pour obtenir les nouveaux tarifs administratifs hors taxes.

**Article 3:** Les tarifs du barème administratif des travaux de bornage révisé pour un terrain de 600 m<sup>2</sup> au plus est de  $29\,000$  F x 2,33 = 67 570 F CFA HT arrondi au cent francs inférieur soit 67 500 F.

**Article 4:** Pour les terrains dont la contenance est supérieure à 600 m<sup>2</sup>, il est fait application de la formule de calcul de l'excédent de prix :

$$P_e = (580 \times 2,33) (S-600)^{1/2} \text{ soit } P_e = 1350 \times (S-600)^{1/2}$$

Dans laquelle :

- $P_e$ , représente l'excédent de prix à rechercher,
- $S$ , représente la superficie totale du terrain à border.

**Article 5:** Les tarifs de bornage pour un terrain de plus de 600 m<sup>2</sup> selon le barème administratif des travaux de bornage révisé sont déterminés en augmentant à la constante 67500F CFA, l'excédent des prix  $P_e$ .

**Article 6:** Les présents tarifs sont applicables aux prestations exécutées par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers.

**Article 7:** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8:** le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le .....15/11/2012...

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme**



**Yacouba BARRY**  
Officier de l'ordre national

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances**



**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
Officier de l'ordre national

**Ampliations :**

- MEF/CAB
- MHU/CAB
- MHU/CAB
- DGI
- DGUTF
- DGCMPF
- IGF
- DGB
- JO